

which the calculation is made, whichever is the later date.

(5) Where by any calculation made under subsection (4) the total number of voting shares held by non-residents is equal to or less than the gross prescribed percentage for the company, the number of voting shares, the transfer of which by residents to non-residents the directors may allow to be made or recorded in the register of the company, shall be so limited as not to increase the total number of voting shares held by non-residents to more than the gross prescribed percentage.

(6) Notwithstanding section 2 of these provisions, where in the case of a transfer of any shares of the company to a transferee it appears that

(a) the total par value of voting shares, or the total number of voting shares, of the company held by the transferee as shown by the register of the company at a date not more than four months earlier is not more than the value or number specified for the purpose in the letters patent or supplementary letters patent by which the company became a constrained-share company, and

(b) the total par value of voting shares, or total number of voting shares, of the company included in the transfer and any voting shares acquired by the transferee after the date mentioned in paragraph (a) and still held by him as shown by the register of the company is not more than the value or number specified for the purpose in the letters patent or supplementary letters patent by which the company became a constrained-share company,

quatre mois la date où le calcul est fait en prenant de ces deux jours celui qui intervient le dernier.

(5) Lorsque, d'après un calcul fait en vertu du paragraphe (4), le nombre total des actions donnant droit de vote détenues par des non-résidents est égal ou inférieur au pourcentage brut prescrit pour la compagnie, le nombre des actions donnant droit de vote dont l'inscription et l'enregistrement du transfert, par des résidents à des non-résidents, dans le registre de la compagnie peuvent être permis par les administrateurs doit être limité de sorte qu'il n'augmente pas le nombre total des actions donnant droit de vote détenues par les non-résidents au-delà du pourcentage brut prescrit.

(6) Nonobstant l'article 2 des présentes dispositions, lorsque, dans le cas d'un transfert d'actions de la compagnie à un cessionnaire, il ressort que

a) la valeur totale au pair des actions donnant droit de vote ou le nombre total des actions donnant droit de vote, de la compagnie détenues par le cessionnaire, comme l'indique le registre de la compagnie, à une date non antérieure de plus de quatre mois, ne dépasse pas la valeur ou le nombre spécifiés à cette fin dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires par lesquelles la compagnie est devenue une compagnie par actions à participation restreinte, et

b) la valeur totale au pair des actions donnant droit de vote, ou le nombre total des actions donnant droit de vote, de la compagnie comprises dans le transfert et de toutes actions donnant droit de vote acquises par le cessionnaire après la date mentionnée à l'alinéa a) et encore détenues par lui, comme l'indique le registre de la compagnie, ne dépasse pas la valeur ou le nombre spécifiés à cette fin dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires par lesquelles la compagnie est devenue une compagnie par actions à participation restreinte,

the directors are entitled to assume that les administrateurs ont le droit de présumer que le cessionnaire n'est pas et ne